



Commune de
METZERESCHE

Département
De la Moselle

Arrondissement
Thionville

Nombre des Membres
du conseil municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 15

Membres présents : 13

Nombre de pouvoirs : 1

Quorum : 8

Convogués le : 17/03/2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE

SEANCE DU VINGT-DEUX MARS DEUX-MILLE VINGT SIX
A 9 H 30

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Metzervisse en séance publique sous la Présidence de M. le Maire Hervé WAX.

Etaient présents :

Mesdames Constance COET, Kimberley PAQUIN, Claire KOPP ROUSSY, Corinne ARNOULD, Sylvie OUCHENE.

Messieurs Jean LARCHE, Stéphane VAN LANDSCHOOT, Jérôme MUNOZ, Daniel VECCHIO, Xavier VIGUIER, Nicolas Arsène FISCHER, Michael LAURENT

Etaient absents et excusés :

Madame Mélina Jeanne MAIRE, Marie-Claude GUASTALLI.

Absent ayant donné pouvoir :

Madame Mélina Jeanne MAIRE ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas Arsène FISCHER

A compter de ce jour, Mr Nicolas Arsène FISCHER sera nommé Nicolas FISCHER dans les délibérations du Conseil Municipal.

A compter de ce jour, Mme Mélina Jeanne MAIRE sera nommée Mélina MAIRE dans les délibérations du Conseil Municipal.

Séance d'installation du nouveau conseil municipal pour la mandature 2026-2032. L'élection municipale s'est tenue les 15.03.2026 et 22.03.2026. Cette séance inaugurale du mandat comprenait les points suivants :

- Accueil des nouveaux Conseillers Municipaux
- Election du Maire
- Définition du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte de l'écu

La séance s'est poursuivie par les 15 points suivants :

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le conseil Municipal désigne, Mr Jean LARCHE, secrétaire de séance.

Le Maire précise que le PV de la Réunion du Conseil Municipal du 10.03.2026 sera transmis au conseil municipal à la prochaine réunion car des explications sur le contenu des délibérations de cette séance sont à préciser ou à expliquer aux nouveaux conseillers et notamment sur le CA 2025 de la collectivité.

POINT 2

DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que la commune comptait 1050 habitants – population de référence au 1er janvier 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 22 mars 2026, de fixer le montant des indemnités, **au taux maximal de la strate 1000-3499 soit 2289.56€ brut**, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Taux maximal en % de l'indice 1027.

Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

POINT 3

DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que la commune comptait 1050 habitants – population de référence au 1er janvier 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 22 mars 2026 de fixer le montant des indemnités, **au taux maximal de la strate 1000-3499 soit 878,83 € brut**, pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Taux maximal en % de l'indice 1015.

Moins de 500.....	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.60
De 20 000 à 49 999	33,00

De 50 000 à 99 999	44,00
De 100 000 à 200 000	66,00
Plus de 200 000.....	72.50

POINT 4 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DE MAIRE, D'ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, deux postes de conseillers municipaux vont être créés pour la nouvelle mandature 2026-2032. Ces deux postes couvriront : La Communication et x, L'intendance (Salle Communale et la Forêt Communale). Seul, le Maire a le pouvoir par Arrêté de créer les deux postes.

Vu les articles L.2123-20 à L..2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le Procès-Verbal d'installation du Conseil-Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à M. Stéphane VAN-LANDSCHOOT, Mme Kimberley PAQUIN, Mr Jérôme MUNOZ,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à M. Jean LARCHE et Mr Michael LAURENT,

Considérant que la commune comptait 1050 habitants – population de référence au 1er janvier 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune de 1050 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour une commune de 1050 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que l'octroi des indemnités à un conseiller municipal avec délégations ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints,

Considérant la volonté du maire et des adjoints de baisser légèrement leurs indemnités afin d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Adjointes : 13,86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- Conseiller Municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Nom, prénom	Taux appliqués	Montant mensuel brut
Maire	M. WAX Hervé	40,3	1 656,54 €
1er Adjoint	M. VAN-LANDSCHOOT Stéphane	13.86	569.72 €
2ème Adjoint	Mme PAQUIN Kimberley	13.86	569.72 €
3ème Adjoint	M. MUNOZ Jérôme	13.86	569.72 €
Conseiller Municipal	M. LARCHE Jean	6	246.63€
Conseiller Municipal	M. Michael LAURENT	6	246.63€

Le Conseil Municipal, après échanges de vues à l'unanimité, :

-DECIDE de répartir l'enveloppe indemnitaire globale entre les fonctions du Maire, d'Adjoints et conseillers de la manière ci-dessus.

POINT 5 : DELIBERATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Décide de procéder à l'élection des quatre membres titulaires et des quatre membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Président : Monsieur Hervé WAX, Maire

Ont été élus au vote secret et à la majorité absolue :

Membres titulaires

- Stéphane VAN LANDSCHOOT
- Kimberley PAQUIN
- Jérôme MUNOZ

Membres suppléants

- Daniel VECCHIO
- Constance COET
- Corinne ARNOULD

POINT 6 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,
- désigner pour moitié ses membres au sein du conseil municipal,
- désigner pour l'autre moitié par décision du Maire et des Adjoints, ses membres au sein de la population.

POINT 7 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 22 Mars 2026 a décidé de fixer à 16 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste s'est présentée.

Président : Monsieur Hervé WAX, Maire

Ont été élus :

- Sylvie OUCHENE
- Xavier VIGUIER
- Daniel VECCHIO

- Pauline ERNST
- Jean LARCHE
- Constance COET
- Corinne ARNOULD
- Marie-Claude GUASTALLI

Cette liste sera complétée par une liste de 8 personnes extérieures au Conseil Municipal dans les prochaines semaines.

POINT 8

ELECTIONS DES DELEGUES AUX SYNDICATS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DONT LA COMMUNE EST MEMBRE.

Conformément aux exigences législatives, le conseil municipal nouvellement élu est amené à désigner en son sein des représentants dans les instances dont la commune est membre (Syndicats, EPCI). Par le passé, certaines compétences (Eau/Assainissement, Réseau de distribution de l'électricité,) relevant du ressort des communes ont été transférées dans des structures syndicales ou intercommunales.

Après avoir entendu cette présentation, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants (titulaires et suppléants) au sein des différentes structures syndicales ou intercommunales.

Ont été élus à l'unanimité pour :

1) Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Est Thionvillois (SIDEET)

- Délégués titulaires eaux :
 - Jean LARCHE
 - Daniel VECCHIO
- Délégués titulaires assainissement :
 - Jean LARCHE
 - Daniel VECCHIO
- Suppléant Eaux :
 - Claire KOPP ROUSSY
- Suppléant Assainissement :
 - Claire KOPP ROUSSY

2) Le Syndicat Intercommunal du Collège de la Forêt de Kédange-sur-Canner

- Délégués titulaires :
 - Sylvie OUCHENE
 - Xavier VIGUIER
- Délégué suppléant :
 - Mélina Jeanne MAIRE

3) Le Syndicat Intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité du pays des Trois Frontières (SISCODIPE)

- Délégué titulaire :
 - Claire KOPP ROUSSY

- Délégué suppléant :
 - Sylvie OUCHENE

4) COMITE SYNDICAL DE LA FOURRIERE DU JOLI BOIS (S.I.V.U)

- Délégué titulaire :
 - Corinne ARNOULD
- Délégué suppléant :
 - Mélina Jeanne MAIRE

POINT 9 : CREATION DE 5 POLES ET LEURS COMPOSITIONS.

Conformément aux exigences législatives, le conseil municipal nouvellement élu est amené à organiser son fonctionnement pour la mandature 2026-2032.

Après avis et consultation préalable de tous les conseillers municipaux, il a été décidé de procéder à la création des commissions communales suivantes et à l'élection de ses membres par adjoint. Il est précisé que les adjoints sont identifiés comme premier membre de la commission.

Le maire précise que les commissions ne sont pas exclusivement réservées à leurs membres mais ouvertes à tous les conseillers municipaux sans distinction.

Après avoir entendu cette présentation, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants (titulaires et suppléants) au sein des différentes structures syndicales ou intercommunales.

Ont été élus à l'unanimité pour :

1) Pôle « Urbanisme & Travaux » - Adjoint

- Stéphane VAN LANDSCHOOT (Adjoint)
- Claire KOPP ROUSSY
- Nicolas FISCHER
- Daniel VECCHIO
- Jean LARCHE
- Benoit HOMAN (Non élu)

2) Pôle « Enfance-Jeunesse, CMJ & Associations » - Adjoint

- Jérôme MUNOZ (Adjoint)
- Claire KOPP ROUSSY
- Mélina Jeanne MAIRE
- Constance COET
- Xavier VIGUIER
- Corinne ARNOULD
- Pauline ERNST (Non élue)
- Marie-Claude GUASTALLI
- Kimberley PAQUIN
- Daniel VECCHIO
- Benoit HOMAN (Non élu)

3) Pôle « Finance-Ressources Humaines CCAS & Gestion Administrative » - Adjoint

- Kimberley PAQUIN (Adjointe)
- Michael LAURENT
- Claire KOPP ROUSSY

- Daniel VECCHIO
- Constance COET
- Sylvie OUCHENE
- Corinne ARNOULD

4) **Pôle « Environnement & Forêt et Intendance Communale » - Conseiller Municipal Délégué**

- Jean LARCHE (Conseiller Municipal Délégué)
- Claire KOPP ROUSSY
- Stéphane VAN LANDSCHOOT
- Jérôme MUNOZ
- Mélina Jeanne MAIRE

5) **Pôle « Communication et Vie Communale Numérique, CMS » - Conseiller Municipal Délégué**

- Michael LAURENT (Conseiller Municipal Délégué)
- Jérôme MUNOZ
- Xavier VIGUIER
- Corinne ARNOULD

POINT 10

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000e par année civil ;

21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de priorité défini par l'article L 214-1 ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu cette présentation des délégations consenties par le conseil municipal à Mr le Maire pour la durée du mandat 2026-2032, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver et octroyer les délégations au maire comme détaillées dans les 22 points de la présente délibération.

POINT 11

CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE LA COMMUNE DE METZERESCHE.

Monsieur le Maire informe la volonté du conseil municipal de mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes à Metzeresche.

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) émane d'une volonté politique locale d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leurs avis sur le fonctionnement de leur village et de leur permettre ainsi de proposer des actions encouragées par des jeunes.

La création d'un conseil de jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

S'il n'existe aucun cadre juridique qui régit ces instances participatives, deux textes de référence permettent de leurs donner toute légitimité :

- **la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (articles 12/13/14/15)**
- **la Charte Européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale.**

Si chaque commune a le libre choix de créer un **CMJ** avec un fonctionnement propre au contexte local, une définition générale des conseils d'enfants ou de jeunes est donnée par l'association nationale de référence l'ANACEJ. Il apparaît clairement des fonctions et des rôles incontournables pour les protagonistes qui seront à définir clairement par les jeunes et les élus avant la mise en place définitive du CMJ :

→ **Fonction institutionnelle** : le **CMJ** doit être situé dans le contexte institutionnel de la municipalité.

→ **Fonction éthique** : le **CMJ** doit permettre une clarification des motivations à être jeune conseiller. Il doit permettre aux jeunes de repérer le sens de leur action en tenant compte de l'intérêt général. Il doit éviter les projets particuliers et de groupe restreint.

→ **Fonction de représentation** : le **CMJ** doit relayer les préoccupations et propositions des jeunes à travers une bonne représentativité de ses acteurs.

→ **Fonction de relation et communication** : le **CMJ** doit favoriser les relations entre les élus, les différents services municipaux, les jeunes et les partenaires.

Il doit aussi rechercher et diffuser l'information nécessaire aux actions, en mettant en place des moyens et en organisant des réunions de travail.

→ **Fonction de gestion de projet** : Le **CMJ** doit être associé ou porter un projet dans toute sa dimension, qu'elle soit administrative ou financière.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'/de :

- **ACCEPTER** la création d'un CMJ à Metzeresche,
- **PREVOIR** un règlement intérieur de l'instance,
- **PRECISER** que les modalités de fonctionnement du CMJ seront à déterminer par les jeunes, avec l'aval des élus, avant sa mise en place,
- **PRECISER** qu'une charte de création du CMJ sera réalisée en collaboration avec les élus et les jeunes Metzereschois.

POINT 12

CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES SAGES DE LA COMMUNE DE METZERESCHE.

Monsieur le Maire informe de la volonté du conseil municipal de mettre en place un Conseil Municipal des Sages à Metzeresche.

Le Conseil Municipal des Sages (CMS) émane d'une volonté politique locale d'instaurer une instance de dialogue avec les membres (30 ans et +), de prendre en considération leurs avis sur le fonctionnement de leur village et de leur permettre ainsi de proposer des actions ou émettre des avis sur les décisions à prendre par le Conseil Municipal.

La création d'un conseil des sages s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la participation citoyenne et de valoriser l'expérience des habitants,

Considérant l'intérêt de mettre en place une instance consultative composée de personnes disposant de temps, d'expérience et de recul sur les enjeux locaux,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Création

Il est institué un « Conseil des Sages » au sein de la commune de [Nom de la commune]. Cette instance consultative est placée auprès du Maire et du Conseil municipal.

Article 2 : Objectifs

Le Conseil des Sages a pour mission :

- d'émettre des avis et des propositions sur les projets municipaux,
- de contribuer à la réflexion sur les politiques publiques locales,
- de favoriser le dialogue intergénérationnel et la participation citoyenne,
- d'apporter une expertise d'usage fondée sur l'expérience des habitants.

Article 3 : Composition

Le Conseil des Sages est composé de 10 membres, habitants de la commune.

Les membres sont désignés par le Maire ou le Conseil municipal, sur candidature ou proposition.

Article 4 : Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Article 5 : Fonctionnement

Le Conseil des Sages se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la municipalité.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Nature des avis

Les avis rendus par le Conseil des Sages sont consultatifs et ne se substituent pas aux décisions du Conseil municipal.

Article 7 : Moyens

La commune met à disposition les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Conseil des Sages (salle de réunion, etc...).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

POINT 13

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30 ;

Vu la délibération n° 1 du 12 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente ;
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière ;
- rappelle que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;
- rappelle que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme ;
- rappelle qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente délibération, accompagnée du plan délimitant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Thionville
- au greffe du même tribunal

POINT 14

PROJETS D'EQUIPEMENT COLLECTIFS ET COMMUNAUX.

Le Maire donne connaissance au conseil municipal, de son souhait d'actualiser, des délibérations prises en conseil municipal du 16.02.2007, 04.09.2012, 13.06.2019, 11.06.2020). Il expose la situation, liée à l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire de la commune et, aux besoins engendrés auxquels la municipalité doit faire face pour mettre à disposition des habitants des équipements collectifs visant à répondre aux nombreuses sollicitations de la population et des

responsables d'associations souhaitant la mise à disposition de salles de réunions pour les jeunes, de salles pour les différentes associations telles « Le Village », les Parents d'Elèves, la Chorale etc...

Ainsi, dans le cadre d'un projet de développement social, culturel, sportif et fonctionnel de notre commune, un programme d'investissement couvrant l'aménagement de nouvelles infrastructures accessibles à tous doit être envisagé, incluant notamment l'acquisition de terrains ou d'ensembles immobiliers (maisons, granges...) permettant la création d'un établissement public communal.

Par ailleurs, l'augmentation du parc de matériels, nécessaires à l'entretien des équipements communaux, conduit à rechercher de nouveaux locaux pour les services techniques municipaux en complément de ceux existants.

Après exposé, Monsieur le Maire, conscient de l'effort qu'il convient d'engager, propose au conseil municipal d'acter par délibération les décisions nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte les modifications apportées sur la nouvelle délibération par Mr le Maire.
- Décide de rechercher ou de créer sur le territoire communal des salles ou locaux propres à recevoir les associations sociales, culturelles et sportives.
- Décide, de rechercher ou de créer, des locaux propres à recevoir les matériels des services techniques.
- Charge le Maire de faire réaliser toute étude nécessaire à la faisabilité de ces projets, de lancer les démarches administratives permettant ces réalisations et, de lui soumettre les opportunités d'achats immobiliers sur le territoire de la commune.
- Décide de prévoir systématiquement tous les ans sur le Budget d'Investissements de la Commune de Metzeresche, un programme d'investissements ou lignes budgétaires dédiés (Opérations 10xxxx : Projets Futurs) visant à acquérir un ou plusieurs bien(s) immobilier (s) au cours de l'exercice. Pour les années 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033 l'affectation budgétaire existante à ce jour dans le budget communal, sera renommée et dédiée, si besoin via un budget supplémentaire en cours d'exercice, à cette future opération d'équipement.
- Autorise le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces projets.

POINT 15 : AUTORISATION DONNEE AUX ADJOINTS DE SIGNER DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR LES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIERES DE LA COMMUNE.

Mr le Maire informe le conseil municipal du contenu et attendu de la présente délibération : Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

«Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- **DÉSIGNER** Monsieur **Stéphane VANLANDSCHOOT**, 1er adjoint, Madame **Kimberley PAQUIN**, 2^{ème} adjointe et Monsieur **Jérôme MUNOZ**, 3^{ème} adjoint, en complément du Maire comme représentant de la collectivité,
- **LES AUTORISER** à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la Commune de Metzeresche.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Secrétaire de séance,
M Jean LARCHE

Le Maire,
M. Hervé WAX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.	PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET LE :
---	----------------------------------

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

POINT 2 : DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE.

POINT 3 : DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE.

POINT 4 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DE MAIRE, D'ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX.

POINT 5 : DELIBERATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

POINT 6 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

POINT 7 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

POINT 8 : ELECTIONS DES DELEGUES AUX SYNDICATS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DONT LA COMMUNE EST MEMBRE.

POINT 9 : CREATION DE 5 POLES ET LEURS COMPOSITIONS.

POINT 10 : DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

POINT 11 : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE LA COMMUNE DE METZERESCHE.

POINT 12 : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES SAGES DE LA COMMUNE DE METZERESCHE.

POINT 13 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

POINT 14 : PROJETS D'EQUIPEMENT COLLECTIFS ET COMMUNAUX.

POINT 15 : AUTORISATION DONNEE AUX ADJOINTS DE SIGNER DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR LES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIERES DE LA COMMUNE.

DIVERS

TABLEAU DES MEMBRES PRESENTS

M. Hervé WAX Maire		M. Stéphane VAN- LANDSCHOOT 1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mme Kimberley PAQUIN 2 ^{ème} Adjoint		M. Jérôme MUNOZ 3 ^{ème} Adjoint	
Mme Constance COET Conseillère Municipale		Mme Claire KOPP ROUSSY Conseillère Municipale	
Mme Marie-Claude GUASTALLI Conseillère Municipale		Mr Daniel VECCHIO Conseiller Municipal	
Mr Xavier VIGUIER Conseiller Municipal		Mme Mélina Jeanne MAIRE Conseillère Municipale	
Mr Nicolas, Arsène FISCHER Conseiller Municipal		Mme Corinne ARNOULD Conseillère Municipale	
Mr Jean LARCHE Conseiller Municipal		Mme Sylvie OUCHENE Conseillère Municipale	
Mr Michael LAURENT Conseiller Municipal			